

STATUTS de l'ASSOCIATION DES AMIS DU PETIT ANJOU

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
déclarée le 14.03.1983 (J.O. du 28.03.1983)

N° siret 403 426 042 000 12 - Code APE : 9103 Z

Statuts en 17 articles mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02.06.2017

ARTICLE 1 : TITRE

Les présents statuts portent révision aux statuts fondateurs de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée le 14.03.1983 et ayant pour titre :

ASSOCIATION DES AMIS DU PETIT ANJOU

Elle peut être désignée par le sigle A.A.P.A.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association, **d'intérêt collectif**, a pour but d'assurer la sauvegarde, la restauration et la mise en valeur, auprès du public, du patrimoine concernant **le chemin de fer d'intérêt local de l'Anjou**, dit "Petit Anjou", et, **secondairement**, les chemins de fer à voie d'un mètre.

Elle a également pour vocation de préserver et de transmettre l'histoire et le souvenir du patrimoine ferroviaire angevin.

Enfin, l'association a pour but de regrouper tous ceux et celles qui œuvrent pour atteindre ces objectifs.

ARTICLE 3 : CAPACITÉS ET MOYENS

L'AAPA pourra se doter de tous les moyens, y compris médiatiques, avec la capacité de :

- 1) Constituer un patrimoine, en particulier :
 - Un patrimoine foncier et/ou bâti.
 - Un fond de biens matériels, ou immatériels sur tout support.
 - Un fond d'outils et d'équipements.

Sachant que cet ensemble patrimonial, constitué par voie d'achat ou par dons de tierces personnes, ou par le travail bénévole de ses membres, restera dans tous les cas, la propriété de l'AAPA.

- 2) Etablir des baux ou contrats sous toutes formes, avec tout individu non membre, ou toutes structures externes, ou avec ses membres, **à l'exclusion des membres du conseil d'administration**, pour :

- Exploiter une activité commerciale,
- Développer un projet ou bâtir une œuvre,
- Employer du personnel salarié ou recevoir des stagiaires,

Sous réserve que tous ces points soient dédiés à son objet et/ou ses activités fondatrices.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé :

86 rue de la Madeleine - 49000 ANGERS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose des **membres adhérents** suivants :

- 1) les membres actifs, qui doivent avoir plus de 14 ans.
- 2) les membres sympathisants.
- 3) les membres bienfaiteurs,
- 4) les membres d'honneur,

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association en tant que membre adhérent, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées. Ils doivent adhérer à l'esprit et aux objectifs de l'Association.

Les membres d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration dans une proportion maximale de 10 % du total des autres membres, sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services particuliers à l'association.

ARTICLE 7 : DEVOIRS ET DROITS DES PARTIES

7.1 Cotisations :

a) Les membres **actifs**, sont des personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle et de participer aux activités ou au fonctionnement de l'association.

b) Les membres **sympathisants**, sont des personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

c) Les membres **bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle majorée.

d) Les membres **d'honneur** sont des personnes physiques ou morales, proposées à ce titre par le conseil d'administration, en reconnaissance de leurs services rendus ou par hommage. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Parmi ces derniers, un Président d'honneur peut être désigné par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont attachées à l'année civile. Leurs montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, pour l'année suivante.

Toute cotisation est exigible dès l'appel de cotisation qui est émis en début d'année civile. Elle doit être versée dans les 3 mois suivants.

Un défaut de paiement au 31 décembre de l'année en cours expose le membre à sa radiation. (cf art. 8, point 4)

7.2 Autres devoirs des membres :

Tout membre œuvrant bénévolement pour l'AAPA, dans le cadre de son adhésion, quel qu'en soit le lieu, abandonne à l'association tout droit de propriété sur son œuvre.

7.3 Droits des membres : Tous les membres ont le droit de participer aux assemblées générales. Ils disposent du droit de vote s'ils justifient de 6 mois d'ancienneté.

7.4 Devoirs de l'association :

Tous les membres bénéficient, dans le cadre des activités décrites précédemment, d'une couverture de responsabilité civile souscrite par l'AAPA.

L'association tiendra un annuaire de ses membres adhérents à leur disposition exclusive.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1) le décès de la personne physique,
- 2) la cessation d'activité de la personne morale,
- 3) la démission adressée par écrit au Président,
- 4) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle à la date limite fixée à l'art. 7.
- 5) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants :
 - a) Tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
 - b) toute action engageant l'association sans l'aval de ses instances dirigeantes.
 - c) Tout délit au sens pénal tel que : vol au sein de l'association, agression ou menaces envers un autre membre, détérioration volontaire du matériel ou des biens de l'association,
 - d) Non respect des présents statuts ou règlements.

Avant une éventuelle exclusion, l'intéressé aura été invité à se présenter devant le bureau pour s'expliquer.

ARTICLE 9 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association comprennent:

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les dons et legs,
- 3) les produits des manifestations,
- 4) les subventions des collectivités territoriales,
- 5) les aides des établissements publics ou privés,
- 6) les produits du mécénat d'entreprise,
- 7) toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au moins **4 membres** et au plus **12**, élus selon un cycle de 3 années par l'Assemblée Générale, avec un **renouvellement tournant par tiers** de ce Conseil chaque année. Le cycle tournant sera défini en totalité, et une fois pour toute, à l'issue de la première élection par tirage au sort.

Celui-ci met en œuvre les décisions et orientations émises en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. Il en rendra compte lors des Assemblées Générales Ordinaires.

10.2 Pour être élu, tout candidat devra recueillir au moins 50 % des voix exprimées. S'il n'y a pas un nombre

d'élus suffisant au regard de l'alinéa 10.1, un second tour, sans la présente condition, désignera le Conseil.

10.3 Est éligible au conseil d'administration tout membre âgé de **plus de dix huit ans**, ayant au moins **un an d'ancienneté** cumulée au jour de l'élection, et ayant assisté à 2 réunions au moins de Conseil, depuis moins d'un an.

10.4 Seront soumis à élection les postes concernés par le tiers sortant, de même que tous les postes vacants. Les candidatures sont recevables par courrier postal ou numérique **au plus tard 30 jours auparavant**.

Elles devront figurer en annexe de la convocation à l'assemblée concernée.

10.5 En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir au remplacement de ses membres par **cooptation**, selon les dispositions de l'article 10.3. Ces membres ont les pouvoirs des autres conseillers. Leurs mandats prennent fin à l'ouverture de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le nombre de postes ouverts à la cooptation est limité à 3 membres.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration doit élire parmi ses membres, dans un délai de 4 semaines après son élection, et au scrutin secret, **un Bureau** composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) ou deux vice-président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,

Les membres du CA cooptés ne sont pas admis au Bureau.

Le Conseil d'administration devra, dans les mêmes délais, affecter les nouveaux élus dans les postes qui étaient soumis à élection.

Le Bureau agira selon les décisions et orientations émises en Assemblée Générale. Il se réunit à cet effet chaque fois qu'il le juge utile, à la demande de l'un des siens. Il soumettra ses actions et décisions au conseil d'administration lors de sa réunion suivante. Il a délégation exécutive.

Des **suppléants** pourront être élus par le Conseil d'Administration en son sein. Sauf vacance du titulaire, ils ne font pas partie du Bureau.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son (sa) Président(e), ou, **en cas d'empêchement, par un(e) vice-président(e)**.

Le Bureau ne comportera pas de membres concernés par un lien de parenté ou d'alliance du premier degré, ou lien professionnel. Cependant, il pourra être dérogé à cette règle en cas de défaut de candidature, ou si le postulant concerné n'obtient pas 50% des voix au poste considéré.

Au cas où l'un des postes du Bureau deviendrait vacant, le conseil devra y élire un autre de ses membres. En l'absence de candidat, le Conseil d'Administration devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra dans les 45 jours dans les conditions de l'article 15.

Cette assemblée pourra élire un nouveau Conseil d'Administration et réduire le Bureau à sa forme minimale légale. A défaut de candidat à ce Bureau, elle prononcera à l'issue de sa réunion la mise en sommeil pour une durée déterminée, avec nomination d'un gérant sous l'attribution d'une mission, ou la dissolution de l'association.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS

Le Conseil d'administration pourra nommer des groupes de travail sous le vocable "commissions". Celles-ci exerceront un rôle de proposition dans le cadre d'une mission précise (avec délégations éventuelles).

Ils rendront compte au Conseil d'Administration.

En dehors du responsable (référént), les membres pourront être choisis en dehors du Conseil parmi les membres adhérents.

ARTICLE 13 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 6 fois par an, sans intervalle de plus de 3 mois, sur convocation du Président, **ou sur la demande du quart de ses membres**. L'ordre du jour est préparé par le Bureau et diffusé aux membres du Conseil au moins 48 heures avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Conseil, arrondi à l'unité supérieure, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un conseiller absent pourra donner mandat par écrit ou par courriel à un conseiller présent – un seul mandat, sans possibilité de report –.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre de l'association pourra demander à assister aux réunions du Conseil d'Administration. **Il aura la qualité d'observateur**, bénéficiant uniquement du droit d'écoute.

Tout membre du conseil pourra inviter un membre de l'association. **Ce dernier aura la qualité d'invité**. Il bénéficie du droit d'écoute. Avec l'accord du président il peut user du droit d'intervention.

Les observateurs et les invités n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 14: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

14.1 Convocation : L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte exclusivement à tous les membres adhérents de l'association. Cependant, le Bureau peut autoriser en séance des prestataires extérieurs. Elle se réunit chaque année avant fin avril. Quinze jours au moins avant la date fixée par le président, les membres de l'association seront convoqués par simple lettre par les soins du secrétaire. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations.

14.2 Attributions :

Les Assemblées Générales Ordinaires statueront sur l'exercice social qui s'achève au 31 décembre de l'année précédente à travers **au minimum** les comptes rendus et exposés suivants :

- 1- Rapport moral présenté par le président, comprenant :
 - Compte-rendu des activités de l'exercice passé,
 - Projets de l'association

- 2- Comptes-rendus financiers de l'exercice passé, et Budget prévisionnel initial pour l'exercice en cours

Elles auront aussi à mettre en œuvre les élections du Conseil d'Administration selon les dispositions de l'article 10.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont également compétentes pour définir les principales orientations à venir et autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

14.3 Procurations:

14.3.1 Les membres absents pourront donner pouvoir, par procuration, à un autre membre de l'association, par voie postale ou électronique, ou au porteur lui-même.

14.3.2 Plafonnement : Nul ne pourra détenir un nombre de procurations supérieur à dix pour cent du nombre total des membres admis aux votes. Au-delà, les mandats seront écartés.

14.3.3 Les procurations par voie postale ou électronique devront parvenir au plus tard 24 heures avant l'Assemblée Générale. Les procurations au porteur sont recevables jusqu'à l'ouverture de l'assemblée. Les procurations ne spécifiant pas le mandataire (mandat en blanc) seront considérées **invalides**.

14.3.4 Règles particulières.

• En dehors des procurations rendues non exprimables par le plafonnement, chaque autre fera l'objet d'une voix **pour tous les votes**.

• Tout membre en ayant fait la demande à l'avance au président pourra assister au dépouillement des procurations acheminées par voie postale et électronique, pour leur enregistrement. Celui-ci aura lieu dans les 24 h avant l'assemblée.

• Tout membre pourra assister à l'enregistrement des procurations au porteur lors de leur présentation.

• Tout membre pourra demander à se faire remettre le système de décompte des procurations dès la fin de l'assemblée et dans les 30 jours suivants.

• Les bulletins de procuration seront archivés jusqu'à l'Assemblée Générale suivante et consultables par tout membre durant cette période.

14.4 Présences et Quorum :

Il sera établi une feuille de présence émarginée par chaque membre présent à l'assemblée, **avant l'ouverture de la séance**. Tout membre pourra demander à consulter cette feuille de présence avant les votes.

L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si le quart au moins des membres est présent ou représenté par des voix exprimables. Si le quorum n'est pas atteint, une **Assemblée Générale Extraordinaire** sera convoquée dans les 45 jours qui suivent.

14.5 Votes: Le droit de vote est réservé aux membres **âgés de 16 ans et plus**.

14.5.1 Quitus. Les rapports et comptes-rendus présentés à l'Assemblée, selon l'art. 14.2, seront soumis à quitus par le président.

Le vote de ces quitus et l'approbation des rapports s'imposeront à bulletins secrets sur simple demande d'un votant.

Ils seront acquis avec les deux tiers des voix exprimables au minimum. A défaut l'article 15 s'appliquera

14.5.2 Elections relatives au conseil d'administration Elles feront l'objet d'un vote à bulletins secrets, selon la règle de la majorité des voix exprimables, et selon les modalités du § 10.3.

14.5.3 Autres votes. Sauf demande d'un votant, ils pourront se faire, à main levée, à la majorité des voix exprimables.

Pour les élections relatives au Conseil d'Administration, les candidatures individuelles sont recevables au plus tard une semaine avant l'assemblée.

La candidature au conseil d'administration par listes ordonnées est admise. Elle s'imposera sur simple demande d'un groupe de personnes présentée au moins deux mois à l'avance. En ce cas, **le vote se fera à la proportionnelle**, avec arrondi favorisant le score le plus élevé.

14.5.4 Dépouillements des votes à bulletins secrets. Ils se feront sous contrôle de scrutateurs volontaires, membres ou invités, après tirage au sort de ceux-ci.

Les bulletins de votes seront archivés au moins un an et consultables par tout membre.

14.5.5 Les procès verbaux des votes seront reportés sur place avant la clôture de l'assemblée générale, dans un registre coté.

14.6 Compte-rendu: Les noms des présents et celui des mandants devront figurer. En plus des points consignés dans l'ordre du jour, il comportera toutes les données relatives aux présences, et aux procurations. Les noms des mandataires n'apparaîtront pas. Le compte-rendu comportera aussi les données relatives au contrôle du quorum, et aux votes. Il sera signé du secrétaire et du président sortants et sera porté à la connaissance de chaque membre dans les 45 jours.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Ce type d'assemblée résultera soit :

- 1) d'une vacance non réduite à l'un des postes du Bureau. (cf.art 11)
- 2) d'un nombre de membres insuffisant au CA, au regard de l'article 10
- 3) d'un quitus non obtenu au titre de l'art. 14.5.1
- 4) d'un quorum non atteint lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, selon l'article 14.4.
- 5) de la demande de modification des statuts,
- 6) de la demande de dissolution,
- 7) d'une décision du conseil d'administration.

Dans les **cas 1, 2, 3 et 4**, elle devra avoir lieu dans les 45 jours avec convocation par lettre simple.

Dans les **cas 5 et 6**, la demande doit être formulée expressément **par la moitié au moins** des membres de l'association qui mentionnera une date d'exécution.

Elle sera convoquée par lettre **simple en courrier suivi**.

Dans les cing cas un quorum de la majorité simple des voix exprimable soit **la moitié des membres** admissibles au vote sera requis

Si ce quorum n'est pas satisfait, une **seconde Assemblée Générale Extraordinaire** sera convoquée sous 45 jours **par lettre recommandée**, et **sans quorum requis**.

L'assemblée étant souveraine, elle aura la capacité d'amender l'ordre du jour, et même d'imposer la démission du Conseil d'Administration, sous condition d'une requête relevant de la majorité des deux tiers des voix exprimables.

Tous les votes auront lieu à bulletin secret, en tenant compte des procurations.

Ce type d'assemblée se conformera par ailleurs aux règles d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est applicable sans délai. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, ou les précise, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, tels que :

- Règlement de sécurité.
- Règlement d'atelier,
- Règlement d'exploitation
- Charte de membre actif
- Déroulement des AG et réunion de conseil,
- Capacités du Bureau et du président
- Fonctionnement et capacités des commissions,

Toute modification au règlement intérieur sera élaborée et ratifiée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

Hors les cas légaux qui s'imposent, la dissolution ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une **Assemblée Générale Extraordinaire**, soit :

- au titre du cas n° 1 de l'article 15, si ce cas reste irréductible.
- au titre du cas n° 5 du même article 15, à condition que la dissolution soit prononcée **par les deux tiers au moins** des voix exprimables.

Dans les deux cas, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée en question, ou à défaut, au cours d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire, sous 45 jours, sans quorum, avec une convocation par lettre recommandée. S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Angers, le 05.06.2017

Le secrétaire
Stéphane Brégeon

Le Président
Gérard Dezaire

